

Taxation.—*Ile du Prince-Edouard.*—Le chapitre 1 modifie la loi de la voirie de 1920, en exigeant qu'une copie de la liste de répartition soit fournie au Commissaire des travaux publics et en ordonnant l'affichage dans les lieux publics de trois avis de taxes de voirie, lesquelles affiches dispensent l'agent voyer de tous autres avis. Le chapitre 2 rectifie les irrégularités survenues dans les formalités découlant de la loi de la taxe de 1920, légalise les cédules et déclare recouvrables tous arrérages de taxes dues en vertu de cette loi. *Nouvelle-Ecosse.*—Le chapitre 56 amende la loi de 1918 sur la peréquation, en imposant une taxe per capita, variant de \$3.00 à \$5.00, sur chaque homme de 18 à 60 ans qui n'est pas autrement imposé dans la municipalité; une taxe per capita variant de \$1.00 à \$3.00 sur les mêmes personnes si elles sont déjà imposées; enfin une taxe de 30 cents sur chaque personne de plus de 21 ans, en faveur des pauvres. Le chapitre 70 interprète le chapitre 62 de 1920, en déclarant que ce dernier n'abroge par un certain article de la loi sur les taxes de 1918. Le chapitre 3 codifie la législation antérieure relative à la taxation des compagnies, telles que banques, assurances, prêts, administration, télégraphe, téléphone, gaz, tramways, etc. Une compagnie d'utilité publique peut réaliser des bénéfices égaux à 8 p.c. de la valeur de son actif, mais elle est taxée de 50 p.c. sur ses gains dépassant 8 p.c.; une taxe est également imposée sur le capital versé des compagnies. Le chapitre 54 amende la loi de 1917 sur la taxe des terres, en fixant à \$2.00 par acre la valeur des terres imposables, à défaut d'autre évaluation. *Ontario.*—Le chapitre 67 amende les lois sur la taxation, l'un de ces amendements obligeant les mandataires ou agents des citoyens de la province à faire la déclaration des revenus de leurs mandants; un autre amendement permet à la Cour de Revision de mettre certaines taxes à la charge des locataires. Le chapitre 68 modifie la loi de 1920 sur l'exemption de la taxe municipale. Le chapitre 69 amende la loi sur le statut du travail, dont la commutation pourra désormais s'opérer, si elle est approuvée par les contribuables propriétaires. Le chapitre 12 amende la loi sur la taxe des corporations en imposant une taxe sur les réserves des banques et une taxe additionnelle sur les chemins de fer; en élevant la taxe sur les compagnies de téléphones, etc. Le chapitre 13 impose une taxe de 2 p.c. sur les mutations immobilières. Le chapitre 14 impose une patente à payer par les tenanciers de salles de billard et jeux de quilles. Le chapitre 11 amende la loi de la taxe sur les mines, spécialement en limitant la déduction pour taxes municipales. Le chapitre 10 modifie le quantum des droits de succession. *Manitoba.*—Le chapitre 1 amende la loi sur la taxe des amusements, quant à la manière de percevoir les amendes infligées et donne au gouvernement le pouvoir de réglementer cette taxe. *Saskatchewan.*—Le chapitre 23 amende la loi sur la taxe des terres incultes, en obligeant le commissaire chargé de la percevoir à une peréquation uniforme. Le chapitre 22 amende la loi sur les droits de succession, en ce qui touche la partie d'un héritage provenant d'assurances sur la vie. Le chapitre 24 amende la loi des exhibitions foraines, en fixant le coût des patentes dont elles devront se munir. Le chapitre 42 modifie la loi sur les taxes